

# Colibris du Pays de Gex

## STATUTS

*Association déclarée en Préfecture de Bourg-en-Bresse sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

### ARTICLE 1 – Fondation

Il est fondé entre les adhérent-es conformément aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
**Colibris du Pays de Gex**

### ARTICLE 2 – Buts

1. Inspirer, relier et soutenir toutes les personnes qui participent à construire un nouveau projet de société, humaniste, solidaire et respectueux de l'environnement.
2. Décliner à l'échelle locale la politique du mouvement Colibris national

### ARTICLE 3 – Siège social

Le siège est fixé Chez Madame DUGEAY, 8 rue de Lyon – 01630 St Genis Pouilly.  
Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4- Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### ARTICLE 5 – Membres

Toute personne morale ou physique est membre de l'association avec l'accord du collègue et en s'acquittant de la cotisation dont le montant est voté chaque année durant l'Assemblée Générale.

Les nouveaux membres sont admis le jour du versement de leur cotisation.

L'acquiescement de la cotisation le jour même de l'Assemblée Générale, pour un nouveau membre ne lui donne pas droit de vote durant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement des cotisations, décès. La radiation d'un membre, pour motif grave ou non-respect des buts de l'association peut-être prononcée par le collège. L'intéressé(e) est convoqué(e) à une réunion du comité pour des explications.

Certains membres se distinguent des simples adhérents :

- **Membres d'honneur** :

Personnalité choisie par le comité et approuvée durant l'Assemblée Générale pour leur influence positive sur les activités de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

**- Membres bienfaiteur(trice)s :**

Personnes contribuant par des dons.

**- Membres Sympathisants :**

Deviens membre sympathisant(e) de l'association toute personne ayant fait bénéficier de ses services de manière ponctuelle, sans être membre adhérent(e) et en s'acquittant d'une cotisation symbolique. Le membre sympathisant(e) n'a pas de voix consultative ni délibérative à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 – Direction en collégiale**

L'association est dirigée par un Collège composé au minimum de 3 membres et maximum 9 membres, réélus chaque année durant l'Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles. Ils, Elles se partagent les responsabilités relativement aux compétences de chacun,e et selon un cahier des charges prédéfini.

Les responsabilités à répartir entre les membres du collège sont redéfinies chaque année, elles comprennent au minimum :

- Convocation et préparation des réunions, prise du Procès Verbal, archivage, communication intérieure
- Gestion des membres
- Rédaction d'un rapport annuel aux membres informant des activités de l'association
- Programmation des activités
- Comptabilité
- Relations extérieures, autorités, public
- Inscription dans le dispositif de gouvernance du mouvement national Colibris

Les membres du collège sont tenus de rendre compte de leur travail aux réunions, d'archiver et de rendre les documents accessibles. Le Collège se réunit au moins une fois par mois.

Les décisions sont prises au consensus. Si le consensus n'est pas atteint la décision est reportée à une prochaine réunion. Si le consensus ne peut pas être atteint à la deuxième délibération alors la décision est prise au 2/3 des voix.

Tout membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Collège s'il n'est pas majeur et membre.

## **ARTICLE 7 – L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à l'exception des membres sympathisants. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les 2 ans.

Un membre a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par procuration écrite ou de voter par correspondance. Un même membre ne peut pas disposer de plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale convoquée régulièrement siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, à condition que les 2/3 du collège soient présents.

L'Assemblée Générale statue à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises au 2/3 des votes.

En cas de non décision, le vote est remis à une autre assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués

par le Collège. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, ainsi que les documents relatifs.

Les membres du Collège président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'association (rapport moral).

Le membre du Collège responsable de la comptabilité rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée (rapport financier), après vérification par au moins un membre extérieur au Collège.

Il est procédé à la décharge du Collège.

Il est procédé à l'élection de la nouvelle composition de la collégiale. Il est nécessaire d'avoir été membre de l'association au moins 6 mois pour se présenter à l'élection de la nouvelle collégiale.

Après la présentation de l'ordre du jour, les membres présents peuvent demander à ajouter un sujet à l'ordre du Jour.

#### **ARTICLE 8 – L'Assemblée Extraordinaire**

Au besoin ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits plus un, la Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

#### **ARTICLE 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les participations et subventions de toutes sortes qui peuvent lui être adressées par des établissements publics ou autres organismes après approbation des membres.
- Le bénévolat
- Toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 10 – Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres votants, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Genis Pouilly , le 15 janvier 2014